MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

Pôle Travail
Affaire suivie par Laurence THERY
Courriel : laurence.thery@dreets.gouv.fr

Décision relative à l'agrément complémentaire rayonnements ionisants

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n°2025-T-27 du 26 août 2025 portant délégation de signature du DREETS à Madame la cheffe du Pôle Travail,

Vu la demande d'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants reçue le 14 avril 2026 par la Directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

SPSTI 16
83 rue des Simes 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Vu les articles L. 4622-2 du code du travail L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime, R. 4451-82 du code du travail et 5° du II de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux missions des services de prévention et de santé au travail en matière de suivi individuel de l'état de santé du salarié,

Vu le code du travail et notamment les articles R.4451-82 et suivants relatifs aux modalités spécifiques applicables aux professionnels de santé au travail, ainsi qu'aux services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture, assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants,

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail,

Vu la décision d'agrément du service de santé au travail SPSTI 16 obtenue le 5 août 2023 pour une durée de 5 ans,

Vu la délimitation de la compétence géographique sollicitée par le service,

Vu le nombre de professionnels de santé au travail du service disposant d'une attestation de formation spécifique en cours de validité adaptés aux travailleurs suivis transmis à l'appui de la demande,

Vu le nombre maximum de travailleurs exposés, souhaité par le service, pouvant faire l'objet d'un suivi individuel renforcé mentionné dans la présente demande,

Vu l'avis rendu le 26 juin 2026 par le Dr Nadine RENAUDIE médecin inspecteur du travail,

Considérant le nombre de professionnels de santé au travail du service ce qui suit :

Considérant que 8 médecins du travail employés par le SPSTI 16 disposent d'une attestation de formation spécifique en cours de validité pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants ; dès lors ils justifient de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service,

Considérant que les médecins du travail ne sont pas assistés par des professionnels infirmiers formés,

Considérant le nombre de travailleurs suivis et la répartition géographique des professionnels de santé ce qui suit :

Considérant qu'actuellement 370 travailleurs classés en catégorie A ou B, sont exposés aux rayonnements ionisants et font l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail, qu'aucun effectif exposé à un risque spécifique n'est identifié par le service , qu'une exposition potentielle au radon doit être toutefois précisée,

Considérant dès lors l'adéquation des ressources lui permettant d'assurer le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 août 2024,

DECIDE

Article 1 :

L'agrément complémentaire du service de prévention et de santé au travail interentreprises **SPSTI 16 - 83 rue des Simes 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC,** pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants **est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.**

Article 2 :

Le SPSTI 16 veillera à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- La mise à jour des connaissances est nécessaire conformément à l'article 9 de l'arrêté sus visé et doit être intégrée dans les futures actions de formation ; les attestations de formation de renouvellement tous les 5 ans devront être transmises à l'issue des sessions de mises à jour des connaissances
- La formation de professionnels complémentaires notamment infirmiers est à envisager afin d'assister les médecins et pouvoir réaliser les tâches délégables (notamment le suivi intermédiaire des salariés en catégorie B)
- Dès lors que des expositions au radon seront identifiées il conviendra que des médecins soient formés sur le module complémentaire. Les attestation devront être transmises au médecin inspecteur régional au fil de l'eau.

Article 3 :

Le président, ou selon le cas, le directeur ou le chef du service notifie, dans un délai d'un mois, à l'autorité administrative compétente toute modification intervenant dans son organisation ou son fonctionnement, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter les conditions d'exercice de l'activité soumise à l'agrément complémentaire, notamment le départ d'un professionnel de santé au travail disposant d'une attestation en cours de validité.

Article 4 :

Dans la période d'agrément complémentaire, l'autorité administrative peut mettre fin ou modifier le présent agrément en appliquant la procédure prévue à l'article D.4622-51 du Code du travail.

Bordeaux, le 29 juin 2026

Pour le directeur régional
Par délégation
La directrice régionale adjointe
Cheffe du pôle politique du travail

Laurence THERY

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un hiérarchique devant la Ministre du Travail et de l'Emploi – Direction Générale du Travail – 14 avenue Duquesne – SP 07 – 75350 PARIS
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX. La décision contestée doit être jointe au recours.